

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS SERVICES

rue de Madagascar
76000 ROUEN

Références : UDRD.2024.12.T.896
Code AIOT : 0005802360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté rue de Madagascar 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 novembre 2024 a été programmée afin de vérifier l'inventaire de la société TRIADIS, utilisé pour réaliser sa déclaration lors du recensement SEVESO du 1^{er} semestre 2024.

Cette inspection a également pour objectif de contrôler l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Rue de Madagascar 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TRIADIS est spécialisée dans l'incinération et le regroupement de déchets dangereux solides et liquides.

La société fait partie du groupe SÉCHÉ.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1.2.1 et 8.1.2	Sans objet
2	Utilisation de substances PFAS sur le site	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet
5	PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Prévention des risques inhérents au stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2.7 Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ainsi, les demandes formulées dans ce rapport sont relatives à :

- l'obtention de la version la plus récente de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur à 6 %,
- l'étiquetage des contenants d'émulseurs à 3 et 6 % avec les éléments d'étiquetage des FDS à jour.

L'exploitant adressera également un retour à l'inspection sur :

- les conditions de réalisation des prélèvements des blancs terrain, dont les bulletins d'analyses ont été joints aux bulletins des prélèvements d'eaux pluviales,

- le bilan des essais de destruction par incinération de substances PFAS qui seront réalisés en 2025 sur le site de ROUEN. Sur ce sujet, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'établissement de ROUEN est concerné par l'échéance du 31 octobre 2025, imposée par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024, pour la réalisation d'une campagne de prélèvements et d'analyses de 49 substances PFAS en sortie de la cheminée de son incinérateur.

Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant :

- de vérifier si les plans de localisation des dangers sur son site sont à jour,
- d'obtenir la nature de la substance perfluorée présente dans la composition de l'émulseur à 6 %, auprès de son fournisseur.

D'autre part, l'exploitant rappellera à son laboratoire la nécessaire vigilance quant à la complétude des informations relatives aux prélèvements, notamment l'heure des prélèvements.

Pour finir, en réponse à la demande de déplacement de la plateforme de tri, transit, et regroupement de l'établissement imposée par l'arrêté préfectoral du site d'ici le 1^{er} janvier 2025, la société TRIADIS a transmis à l'inspection, par courriel du 4 novembre 2024, un dossier de porter-à-connaissance relatif au déplacement des stockages à l'origine des zones d'effet touchant le quartier Flaubert. Ce dossier présente de nouvelles modélisations d'effets liés à cette activité, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation du projet. Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection, et fera l'objet de consultations de la Métropole Rouen Normandie d'une part, et du public d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1.2.1 et 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des seuils SEVESO
Prescription contrôlée :
Article 1.2.1 et 'annexe I de l'arrêté préfectoral du 17/01/2022 L'établissement relève des rubriques 4110, 4140 et 4511 par dépassement direct du seuil Seveso bas : <ul style="list-style-type: none"> - 4511 : dépassement du seuil de 200 tonnes (plateforme de regroupement : 75 t / unité d'incinération : 290 t, soit une capacité totale de 365 t) - 4110 : dépassement du seuil des 5 t (plateforme de regroupement : 6,2 t tout état confondu) - 4140 : dépassement du seuil des 50 t (plateforme de regroupement : 6,44 t/unité d'incinération : 45,25 t, soit une capacité totale de 51,69 t)
Article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2022 [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques ou mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire permet de justifier le respect des quantités de substances dangereuses stockées pour le maintien du site en dessous du seuil Seveso seuil bas, et conformément à la déclaration du 29 octobre 2020 présentée par la société TRIADIS Services dans le cadre du rattachement Seveso Seuil Bas des installations de traitement de déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

La déclaration de la société TRIADIS lors du recensement Seveso de 2024 confirme que l'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct pour les 3 rubriques 4XXX autorisées dans l'arrêté préfectoral du site, et par la règle du cumul pour les critères d'effet a (dangers pour la santé) et c (dangers pour l'environnement).

Parallèlement, l'inspection a constaté que le fichier de recensement Seveso tenu par l'exploitant depuis sa demande d'antériorité du 01/03/2016 reprend bien l'ensemble des rubriques 4XXX des produits stockés (identification et quantités) permettant de vérifier que l'établissement ne dépasse pas les seuils haut, par dépassement direct ou par la règle du cumul.

L'exploitant a déclaré que conformément à ce qui était prévu dans l'étude de dangers du site, les ratios appliqués pour chaque déchet dangereux afin de définir son classement dans les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE sont basés sur une étude statistique réalisée en interne sur 2 années d'exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les « tonnages autorisés » associés aux différentes zones de la plateforme de regroupement sur son inventaire correspondent à des tonnages de référence servant de base pour le calcul des cumuls Seveso, et établis à partir de la configuration physique des zones de la plateforme. La somme de ces tonnages de référence est de 200t, ce qui correspond au tonnage maximal de déchets dangereux autorisé sur la plateforme par l'arrêté préfectoral du site.

Pour finir, lors de la visite des installations, l'exploitant a présenté à l'inspection des plans détaillés par zones de stockages, indiquant les pictogrammes de dangers associés à ces zones. Toutefois, l'inspection a constaté que les plans présentés dataient de 2015.

Commentaire n° 1 : **il est recommandé à l'exploitant de vérifier si les plans de localisation des risques de son site nécessitent une mise à jour, et de les réviser le cas échéant. Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) recommande l'utilisation du modèle de fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation de substances PFAS sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Recherche de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un travail est mené à l'échelle du groupe SÉCHÉ Industrie afin de remplacer les émulseurs fluorés dans les différents établissements du groupe, mais que des difficultés sont rencontrées en raison de problème de viscosité des produits de substitution, de nettoyage des installations à prévoir au moment du changement, de modification de certaines installations (les buses d'injection par exemple), et d'adaptation du pourcentage d'application.

Sur le site de ROUEN, l'exploitant a déclaré stocker :

- 7 m³ d'émulseur non fluoré utilisés à 3 % pour l'extinction par les canons à mousse dans les fosses de réception,
- 7 m³ d'émulseur fluoré utilisé à 6 % pour l'extinction par déluge, par le canon à mousse du broyeur, et au niveau du plancher mobile du four.

Les fiches de données de sécurité (FDS) et les fiches techniques de ces émulseurs ont été transmises à l'inspection.

La fiche technique de l'émulseur à 6 % précise qu'il s'agit d'un émulseur fluorosynthétique AFFF basé sur la nouvelle génération de tensioactif avec des chaînes en C6. Toutefois, il n'est pas fait mention du type de substance perfluorée employée. La fiche technique de l'émulseur à 3 % indique quant à elle qu'il s'agit d'un additif mouillant moussant sans fluor.

Par courriel du 25/11/2024, l'inspection a transmis à l'exploitant la liste des substances perfluorées interdites dans les formulations d'émulseurs, avec l'échéancier associé.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'eau d'extinction utilisée sur le site n'est que de l'eau de ville, et non de l'eau de Seine. Les fiches techniques des 2 émulseurs du site précisent que ces derniers peuvent être utilisés avec de l'eau douce, de l'eau de mer, et de l'eau saumâtre.

Commentaire n° 2 : en cas d'utilisation de l'émulseur à 6 % contenant des substances fluorées sur le site de ROUEN lors d'un incendie, l'exploitant doit être en capacité de connaître la nature de la substance perfluorée présente dans l'émulseur. Aussi, l'exploitant doit se renseigner auprès de son fournisseur pour connaître la nature de la substance perfluorée présente dans sa composition.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection les modèles des fiches d'identification préalable à l'admission de déchets (FIPAD), utilisées pour l'unité d'incinération et pour la plateforme de regroupement. Il s'agit de modèles du groupe SÉCHÉ.

Les deux modèles disposent d'une rubrique dans laquelle il est demandé au producteur du déchet si ce dernier contient des PFAS, et si oui, s'il s'agit d'un polymère ou non.

Dans la FIPAD de l'unité d'incinération, s'il y a présence d'une substance PFAS non polymère, il est demandé de préciser le type de substance. Dans la FIPAD de la plateforme de regroupement, il est demandé de préciser la concentration en substance PFAS si sa présence est signalée.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'en cas d'une déclaration de présence de PFAS dans la composition d'un déchet, le déchet est refusé s'il contient plus de :

- 1 ppm de substance PFAS monomère (dont notamment les 28 PFAS de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- 50 ppm de substances PFAS polymères. Selon l'exploitant, en deçà de cette concentration, aux conditions de fonctionnement du four d'incinération, l'unité d'incinération est en mesure de traiter les substances PFAS polymères.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'établissement de ROUEN est concerné par l'échéance du 31 octobre 2025, imposée par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024, pour la réalisation d'une campagne de prélèvements et d'analyses de 49 substances PFAS en sortie de la cheminée de son incinérateur. Sur ce sujet des rejets dans l'air, et en complément des mesures prévues par l'arrêté du 31 octobre 2024, le groupe SÉCHÉ indique engager une réflexion pour valider l'aptitude de leur procédé à traiter des substances perfluorées.

Commentaire n° 3 : l'inspection des installations classées souhaite être destinataire du bilan des tests qui seront réalisés en 2025 sur les installations de ROUEN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des recommandations des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage et moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les versions des fiches de données de sécurité des deux émulseurs stockés sur le site datent de 2016 pour l'une, et de 2024 pour l'autre.

À partir des éléments d'information contenus dans les rubriques des FDS de ces deux émulseurs, l'inspection a contrôlé les points suivants :

- la rubrique n° 2 de la FDS et son adéquation avec l'étiquetage sur le produit stocké sur place : à ce titre, l'étiquette de l'émulseur 3 % contenait le pictogramme de dangers prévue à la section 2.2 de la FDS, mais ne contenait pas les mentions de dangers et conseils de prudence obligatoires ;
- la rubrique n° 6 relative à une dispersion accidentelle ;
- la rubrique n° 7 au sujet des conditions de stockage, de la manipulation du produit, et des incompatibilités éventuelles ;
- la rubrique n° 10 concernant la stabilité et la réactivité du produit contrôlé.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection :

- qu'il détient la version de la FDS la plus récente de l'émulseur 6 % stocké sur son site, afin de mettre son contenu à disposition des personnes susceptibles de la manipuler (une version de moins de 3 ans). Les éléments d'étiquetage de la sous-section 2.2 figurant sur cette FDS devront être repris sur l'étiquette des différents contenants de stockage sur site (Récipients Grand Vrac (GRV) et cuves) ;

- qu'une étiquette contenant les éléments d'étiquetage obligatoires mentionnés à la sous-section 2.2 de la FDS de l'émulseur 3 % a été apposée sur la cuve de stockage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés, échéances et prélèvement
Prescription contrôlée : Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'établissement dispose de 2 points de rejets d'effluents industriels : <ul style="list-style-type: none">• <u>le rejet n° 1</u> : constitué des eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de ruissellement du parking de l'unité d'incinération (hors dépotage des déchets), et de la voirie au centre de la cour. Ces effluents sont rejetés en Seine après traitement par un débourbeur-déshuileur,• <u>le rejet n° 2</u> : constitué des purges de la chaudière. Cet effluent est soit réutilisé en interne, soit rejeté dans le réseau communal, pour un traitement par la station d'épuration Emeraude, avant rejet en Seine. Pour mémoire, le <u>rejet n° 3</u> est constitué des eaux domestiques, et le <u>rejet n° 4</u> correspond aux eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de regroupement, collectées dans le bassin du site, pour ensuite être soit réutilisées en interne pour le refroidissement des mâchefers, ou envoyées vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée.
L'établissement TRIADIS était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées. Les trois prélèvements ont été réalisés sur le point de rejet n° 1 aux dates suivantes (les effluents rejetés au point n° 2 n'étant pas susceptibles de contenir des PFAS) : <ul style="list-style-type: none">• le 22/03/2024,• le 02/04/2024,• le 24/05/2024. Les paramètres analysés lors des 3 campagnes sur le point de rejet n° 1 sont les 20 PFAS obligatoires de la liste de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 8 PFAS supplémentaires mentionnées dans ce même article, ainsi que l'estimation de la quantité totale de substances fluorées par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF). L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une stratégie du groupe SÉCHÉ a été mise en place afin d'être en mesure de justifier que tous les résultats des 28 PFAS analysés soient inférieurs à la limite de quantification imposée par l'arrêté ministériel précité. Pour cela, un filtre à charbon a été ajouté, depuis le mois de janvier 2024, pour un traitement supplémentaire des eaux pluviales avant rejet au point n° 1. L'inspection a constaté la présence de ce filtre lors de la visite des installations. À ce stade, un changement annuel du charbon actif est prévu. Ce charbon actif est récupéré par le fournisseur de l'équipement, qui en assure l'élimination. L'exploitant a précisé qu'en 2025, des analyses des 28 substances PFAS seront réalisées tous les 2 mois sur les eaux pluviales collectées, en amont et en aval du filtre à charbon, de manière à vérifier dans un premier temps si les eaux pluviales contiennent des substances PFAS avant traitement, et dans un second temps l'efficacité du traitement. Un bilan sera effectué fin 2025 pour statuer sur le maintien ou non du filtre à charbon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

D'après les rapports d'analyses, les 3 prélèvements ont été réalisés durant 24 h de rejet, par un organisme accrédité.

Des bulletins d'analyses ont été transmis à l'inspection pour les 3 prélèvements d'eaux pluviales lors des 3 campagnes d'analyses, mais également 3 bulletins d'analyses correspondant à des blancs terrain. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi correspondent ces blancs terrain.

Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les conditions de prélèvements des blancs terrain pratiqués lors des 3 campagnes d'analyses des PFAS.

Le rapport des prélèvements du blanc terrain de mars précise que l'heure du prélèvement n'était pas renseignée et que les délais de mise en analyse ont été calculés à partir d'une heure de prélèvement fixée par défaut à 00h01.

Commentaire n° 4 : l'exploitant rappellera à son laboratoire la nécessaire vigilance quant à la complétude des informations relatives aux modalités de prélèvements, notamment l'heure du prélèvement.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'établissement n'est pas équipé de débitmètre ou de canal venturi permettant une mesure du débit de rejet pendant les prélèvements. Toutefois, l'établissement dispose d'une enceinte de prélèvement asservie à un pluviomètre, permettant ainsi le calcul du débit des rejets lors d'un prélèvement 24h. L'inspection a constaté la présence de ces équipements.

Les analyses ont été sous-traitées à un laboratoire appartenant au même groupe que celui ayant réalisé les prélèvements, et dont le numéro d'accréditation est reporté sur les 3 bulletins d'analyses.

Les bulletins d'analyses des 3 campagnes font apparaître que les 20 PFAS du 2^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont bien été analysés sous accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des 3 campagnes d'analyses sur les eaux pluviales du rejet n° 1 ont été déclarés par l'exploitant sur la plateforme nationale GIDAF. Les analyses ont démontré la présence de composés organiques fluorés dans le rejet n° 1 sur les prélèvements de mars et de mai, par l'intermédiaire de la méthode indiciaire des AOF. Les résultats des 28 PFAS sont quant à eux tous inférieurs à la limite de quantification fixée par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'incidence du filtre à charbon sur le traitement des PFAS sera vérifiée suite aux mesures qui seront réalisées en 2025 en amont et en aval de ce filtre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques inhérents au stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 2.7 Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des stockages de la plateforme de tri transit regroupement
Prescription contrôlée : D'ici le 1 ^{er} janvier 2025, le stockage des déchets dangereux est déplacé de manière à garantir que les effets létaux et irréversibles ne s'étendent pas au-delà de la rue Bourbaki.
Constats : L'arrêté préfectoral du 17/01/2022 a notamment été rédigé à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (EDD) du site de TRIADIS. D'après les modélisations transmises par l'exploitant dans son EDD du 28/02/2020 (complétée le 07/06/2021), des zones d'effets toxiques en cas d'accident sur la plateforme de tri transit regroupement du site actuel sont susceptibles d'atteindre le quartier Flaubert sur la commune de ROUEN. Dans ce contexte, l'arrêté encadrant les activités du site impose, d'ici le 1 ^{er} janvier 2025, un déplacement du stockage des déchets dangereux de manière à garantir que les effets létaux et irréversibles ne s'étendent pas au-delà de la rue Bourbaki. L'inspection a été destinataire d'un dossier de porter-à-connaissance, transmis le 04/11/2024 par TRIADIS, dont l'objet est le déplacement de la plateforme de tri, transit, et regroupement de l'établissement, sur une parcelle voisine au site actuel. Ce dossier présente de nouvelles modélisations d'effets liés à cette activité, ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation du projet. Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection, et fera l'objet de consultations de la Métropole Rouen Normandie d'une part, et du public d'autre part.
Type de suites proposées : Sans suite